

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 16 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Moana 18
no Titahu 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 2 PR 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef du service des finances et de la comptabilité	230
Arrêté n° 3 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris	230
Arrêté n° 4 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des Îles Australes	231
Arrêté n° 5 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent	231
Erratum à l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, paru au J.O.P.F. n° 15 N.S. du 17 juin 2004, page 223.	231

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 40-2004-APF/SG du 17 juin 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	232
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef du service des finances et de la comptabilité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs sont délégués, chacun en ce qui concerne ses attributions :

- au chef de la section rémunération ;
- au chef de la section subventions ;
- au chef de la section recettes et autres dépenses.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la délégation de la Polynésie française, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont exercés par le chef du bureau de la gestion.

Art. 3.— Le chef de la délégation de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à son suppléant, agent de bureau C.E.A.P.F., responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Mataura.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 5 PR du 17 juin 2004 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à l'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à son suppléant, adjoint administratif de 3e catégorie, responsable de l'antenne du service des finances et de la comptabilité à Uturoa.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ERRATUM à l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, paru au J.O.P.F. n° 15 N.S. du 17 juin 2004, page 223.

Dans les attendus :

Au lieu de :

"Le président de l'assemblée de la Polynésie française" ;

Lire :

"Le Président de la Polynésie française".

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETE n° 40-2004 APF/SG du 17 juin 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre des représentants du groupe de la majorité plurielle en date du 17 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte pour compter du 22 juin 2004 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- élections des commissions spécialisées au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;
- élections des membres de l'assemblée de la Polynésie française au sein des commissions et organismes extérieurs ;
- proposition de délibération fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;
- proposition de délibération fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ;
- proposition de délibération fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2004.
Antony GEROS.

